



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2024-011**

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture

- 56-2024-02-09-00002 - arrêté préfectoral du 09 février 2024 relatif à la mise en oeuvre d'un "fonds d'urgence" en vu de soutenir les exploitations agricoles en difficulté aux tempêtes Ciaran et Domingos dans le Morbihan (4 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

09 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles en difficulté suite aux tempêtes Ciaran et Domingos dans le Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 ;

Vu l'instruction du ministre en charge de l'agriculture du 1^{er} février 2024 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite aux tempêtes en Bretagne et en Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE en matière d'affaires générales ;

Considérant l'ampleur exceptionnelle des tempêtes Ciaran et Domingos en Bretagne ayant occasionné des dommages importants,

Considérant les charges exceptionnelles liées à l'impact particulièrement fort des tempêtes, impactant particulièrement la trésorerie des exploitations spécialisées en maraîchage et les exploitations d'élevage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Eligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants rencontrant des difficultés de trésorerie suite aux tempêtes.

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour être éligible au dispositif, le demandeur devra satisfaire les 3 critères suivants :

- être chef d'exploitation à titre principal,
- avoir subi des dégâts suite aux tempêtes Ciaran et Domingos,
- avoir une trésorerie dégradée suite aux tempêtes Ciaran et Domingos.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Article 2 : Modalités de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM).

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Les demandes d'aides seront instruites selon les priorités suivantes :

1. exploitations spécialisées en maraîchage en serres froides (les serres froides devront représenter au minimum 10 % de la surface maraîchère),
2. exploitations en vente directe (au moins 30 % du chiffre d'affaires doit provenir de la vente directe),
3. exploitations avec Jeune Agriculteurs ou Nouvel Agriculteur installé depuis le 1^{er} mars 2019,
4. autres exploitations classées par ordre décroissant du montant des dégâts décroissant déclaré par l'exploitant.

Les dossiers sont examinés en cellule d'accompagnement des exploitants agricoles en situation de fragilité du Morbihan, qui émettra un avis préalablement à l'attribution de l'aide par le préfet.

Article 3 : Détermination du montant de l'aide

Le montant forfaitaire de l'aide de trésorerie est de 8 000 € par exploitation avec application de la transparence GAEC.

Toutefois, cette aide pourra être modulée notamment dans le cas d'exploitation fortement sinistrée après avis de la cellule d'accompagnement.

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement UE n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice en cours et les deux précédents).

Article 4 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être renseignée sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande est complétée par les pièces justificatives suivantes :

- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur,
- une attestation *de minimis*,
- la justification des dommages subis : photographies ou justificatifs des dépenses ou tout autre moyen de preuve.

Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 29 février 2024 inclus.

Article 5 : Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized flourish.

Mathieu ESCAFRE

7584200 - 09/02/2024